

OBJET : Restriction et interdiction de circulation et de stationnement – Tour de Normandie 2022

Le Maire de la commune de Saint Pierre en Auge ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU la délibération n° 2020-07-15-03 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'itinéraire de la 40^{ème} édition du Tour de Normandie Cycliste, traversant la commune de ST PIERRE EN AUGÉ, le lundi 21 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est conforme à l'affectation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, des véhicules suiveurs et des coureurs, la circulation de tous autres véhicules sera interdite dans le bourg de la commune historique de ST PIERRE SUR DIVES, suivant l'itinéraire ci-dessous (Cf. plan en annexe) :

- **Boulevard Collas**, depuis le RD 16, jusqu'à la rue de Falaise
- **Rue de Falaise**, depuis le boulevard Collas jusqu'à la place de la mairie
- **Rue de Lisieux**, depuis la place de la mairie, jusqu'à la rue de la Fontaine
- **Rue Albert Lépée**, depuis la place Gombault jusqu'à la rue du Bosq

En outre, le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la course, dans le bourg de la commune historique de ST PIERRE SUR DIVES, comme détaillé ci-dessous :

- **Boulevard Collas**, depuis le RD 16, jusqu'à la rue de Falaise
- **Rue de Falaise**, depuis le boulevard Collas jusqu'à la place de la mairie
- **Rue de Lisieux**, depuis la place de la mairie, jusqu'à la place Gombault (comprise)
- **Rue Albert Lépée**, depuis la place Gombault jusqu'à la rue du Bosq
- **Route de Berville**, depuis la rue du bosq jusqu'à la sortie du bourg

Article 2 – DUREE

L'interdiction de circulation sur l'itinéraire définie à l'article 1 s'entend selon les modalités ci-dessus :

Le lundi 21 mars 2021

- du passage du véhicule de la gendarmerie annonçant l'arrivée des coureurs (quelques minutes avant le passage des coureurs)
- au passage de la course et du véhicule équipé d'un gyrophare vert annonçant la fin de la course.

L'interdiction de stationnement sur l'itinéraire définie à l'article 1, s'entend selon les modalités ci-dessous :

Le lundi 21 mars 2021

- de 08 heures du matin
- au passage de la course et du véhicule équipé d'un gyrophare vert annonçant la fin de la course.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue à titre gratuit.

Article 4 – RESPONSABILITE, DOMMAGES ET ASSURANCE

Responsabilité

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la commune de Saint Pierre en Auge est déchargée de toute responsabilité en cas de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la commune de Saint Pierre en Auge contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant à la dépendance du domaine public occupée, à ses accessoires, ou encore aux biens mis à disposition, doivent immédiatement être signalés à la Commune de Saint Pierre en Auge et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la Commune de Saint Pierre en Auge exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la Commune de Saint Pierre en Auge.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20220110-ARRETE-2022-02-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

La présente autorisation revêt les caractéristiques suivantes :

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

Cette autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, à la première réquisition de la Commune de Saint Pierre en Auge, et sans aucune indemnité pour l'occupant. Elle pourra être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Il s'agit toutefois d'une simple faculté dans la mesure où l'occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Jouissance Personnelle

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est strictement interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par la Commune de Saint Pierre en Auge.

L'occupant ne pourra affecter la dépendance dont l'occupation est autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation.

Sous réserve des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

L'occupant devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par la Commune de Saint Pierre en Auge, notamment dans l'intérêt de l'entretien, de la préservation des lieux occupés, ou encore de la santé des personnes ou de la sécurité des biens et personnes.

Article 7 – REVOCATION ET RESILIATION

La présente autorisation pourra être révoquée pour les motifs suivants :

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé

A tout moment, la Commune de Saint Pierre en Auge pourra unilatéralement révoquer la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, le cas échéant, aucune indemnisation ne sera accordée à l'occupant.

Sauf cas d'urgence, la résiliation pour motif d'intérêt général prend effet à l'issue d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à l'occupant le motif de la résiliation.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation

En cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation, l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation 7 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20220110-ARRETE-2022-02-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Résiliation à la demande de l'occupant

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. Cette demande sera adressée à la Commune de Saint Pierre en Auge par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 30 jours après réception de ce courrier de préavis.

Article 8 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'occasion de l'expiration, de la révocation ou la résiliation de la présente autorisation, l'occupant doit, à ses frais remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour l'occupant de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par la Commune de Saint Pierre en Auge et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 9 – EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Mézidon Vallée d'Auge, la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville de Saint-Pierre-en-Auge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'occupant
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux au titre du contrôle de légalité
- publié au Recueil des actes administratifs

Fait à Saint Pierre en Auge, le 07/01/2022

Le Maire de Saint Pierre en Auge
Jacky MARIE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Saint Pierre en Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.
Le Tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20220110-ARRETE-2022-02-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022